



## ANNEXE

### À L'ARTICLE A. 431-10 DU CODE DE L'URBANISME

**Attestation du contrôleur technique établissant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage de la construction son avis sur la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques**

*(à joindre à la demande de permis de construire  
en application du b de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme)*

Je, soussigné **Christine AUBERT**, agissant au nom de la société **SOCOTEC**, contrôleur technique au sens de l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire de l'agrément délivré par décision ministérielle du 19 septembre 2017, atteste que **BOUYGUES IMMOBILIER**, maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante :

**Construction de 148 logements répartis en 5 cages d'escalier sur 2 niveaux de parking sur l'îlot 4C2 des Fabriques  
13015 MARSEILLE**

a confié à la société de contrôle **SOCOTEC** une mission parasismique, par convention de contrôle technique n°1904171R0000008.

Le contrôleur technique atteste qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage, via le rapport référencé 171R0/19/4509, son avis relatif à la prise en compte des règles parasismiques sur la base des documents du projet établis en phase de dépôt du permis de construire.

Le 25 septembre 2019

Christine AUBERT